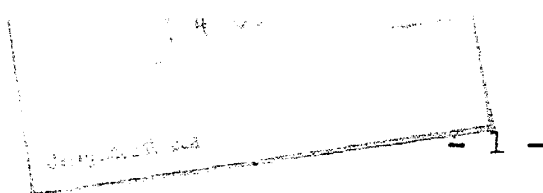


CK.



L. 13.096/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D' ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale, le 22 mai 1978, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études", amendé par le Ministre le 23 mai 1978, a donné le 23 mai 1978 l'avis suivant :

Au préambule, la mention de l'avis du Conseil d'Etat est superflue puisque cet avis doit être annexé à l'exposé des motifs.

EXAMEN DU TEXTE.

Article 1er.

Le liminaire doit mentionner l'intitulé de la loi du 19 juillet 1971 à modifier; cette loi n'est pas la seule, en matière d'enseignement, à porter cette date; il faut, dès lors, écrire :

"Article 1er.-

L'article 1er, § 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, est remplacé par la disposition suivante : "§ 1er ...".

Article 2.

Le liminaire suivant est proposé :

"A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : ...;

2° l'alinéa 3 est abrogé".

.../...

Par ailleurs, l'expression "peuvent avoir droit" qui figure aux alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971, telle qu'elle est modifiée par l'article 2 du projet, révèle en elle-même une contradiction.

En effet, on ne peut concevoir que deux systèmes : soit que les élèves ont droit à l'allocation dès qu'ils satisfont aux conditions prévues, soit qu'ils peuvent solliciter une allocation dont l'octroi reste subordonné à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité.

Article 3.

A cet article, l'indication "Article 7" devrait précéder le texte introduit.

La chambre était composée de

Messieurs	: J. MASQUELIN,	président,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLIANT,	
Madame	: J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

J. MASQUELIN.